

Chroniques généalogiques et familiales



L'entretien des anciens

L'entretien des anciens

A une époque où nous voyons vieillir la population à grande vitesse, il est juste que l'on s'interroge sur la manière dont nous nous occupons de nos aînés. Et c'est à chacun d'apprécier les moyens que l'on mettra en œuvre à l'approche de l'heure où nous devons prendre une décision.

Mon âge m'a permis d'observer l'évolution des solutions adoptées depuis plus de cinquante ans. Et l'étude des actes notariés sur la communauté aubiéroise pendant plus de quatre siècles a mis en lumière l'unité des méthodes et une lente évolution jusqu'aux dernières décennies du XX^{ème} siècle.

La bienveillance de la descendance

Nous allons regarder quelques exemples à une époque où la mort rôdait à tous les âges de la vie. Et c'est bien la « faucheuse » ou au mieux la maladie qui « orientait » nos ancêtres vers la... retraite.

C'était à la génération suivante de veiller au bien-être des vieux jours de leurs parents. Néanmoins, ceux-ci aimaient se garantir une vieillesse plus douce en l'encadrant très tôt devant notaire. Contrats de mariage des enfants, donations, partages et même les testaments ou autres transactions pouvaient servir à s'assurer la bienveillance de la descendance.

Un toit et des ressources pour le conjoint survivant.

Quand on est encore en couple, que la maladie vous cloue au lit et que la mort s'annonce, on pense aussi à préserver son conjoint pour améliorer les conditions de son veuvage. C'est ce qui est arrivé à Catherine Viallevau, le 21 juillet 1602 :

« Elle lègue à Jacques Martin son mari, tous les meubles qu'elle s'était constitués par son contrat de mariage ; plus l'usufruit jouissant et exploitant d'une maison à elle appartenant, avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière, et au quartier de dessous le Four, joignant à la maison d'Anthoine Fourcaud d'une part, et la maison d'Anthoine Solier d'autre... »¹

Des héritages pour bons services

♦ Et puis, la vieillesse peut vous surprendre en vous « apportant » des invalidités auxquelles vous ne vous attendiez pas. C'est ainsi que Jehan Taillandier devint aveugle et sut remercier celle qui lui vint en aide dans ces circonstances handicapantes :

« Il lègue à Anna Tailhandier sa sœur, femme audit Jacques Cladière, en considération des bons et agréables services qu'elle lui a faits depuis de temps qu'il a perdu la vue, qu'elle lui fait journellement durant et pendant sadite maladie, et qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, la maison où il fait sa demeure, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Font, avec tous les meubles ustensiles qui se trouveront dans celle-ci à l'heure de son décès, pour en jouir à son plaisir et volonté. »²

♦ De même, Peyronnelle Fauguières, veuve d'Anthoine Ameil beaune, était reconnaissante « des bons et agréables services qui lui ont été faits durant sa maladie par Catherine Bellard, femme à Blaize Mosnier, et qu'elle espère qu'elle lui fera à l'avenir, pour ses considérations, elle lègue à ladite Bellard la maison où elle fait sa résidence, située dans le lieu d'Aubière au quartier de la Fontête... »³

¹ - Testament de Catherine Viallevau devant M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 17 – A.D. 63.

² - Testament du 26 juin 1602 de Jehan Taillandier, devant M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 17 – A.D. 63.

³ - Testament du 25 janvier 1605 devant M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 20 – A.D. 63.

♦ Une donation peut aussi remercier l'aide et l'obéissance de son fils. C'est ce que fait Haelips Fontfreide, le 27 août 1605 :

« *considérant les bons et agréables services, amour, obéissance, que Victor Tailhendier son fils et dudit défunt, lui a faits et portés, fait et porte journellement, et qu'elle espère qu'il lui fera et portera à l'avenir, par ces présentes, car ainsi lui plaît, veut pour ses considérations, donne par donation faite par entre vifs, pure, perpétuelle et irrévocable, audit Victor Tailhendier son fils et aux siens après, en préciput et avantages de ses autres enfants et héritiers, un pré de quatre œuvres avec ses arbres et appartenances quelconques, situé dans la justice de Montferrand et au terroir du Grenollier sive de la Font dau Bac, jouxte le pré d'honorable homme M^e Jehan Tailhendier, Receveur des consignations à Clermont, d'une part, le grand chemin commun d'autre, le pré de Chatard Vedel par sa femme, d'autre à bize, et le pré de ... [en blanc], le pré dudit chanoine et doyen de l'église Notre-Dame du Port dudit Clermont d'autre partie ; plus un cuvage, colombier, chambre et étable au-dessous, joignant le tout ensemble, aussi avec leurs aises et appartenances, situés dans le lieu d'Aubière, au quartier du Rodyer sive dessous le Four. »⁴*

♦ Un dernier exemple avec la donation de Jacmet Gros pour ses fils :

« *considérant les bons et agréables services, amour et obéissance que Jehan, Guillaume et Anthoine Gros ses enfants lui ont faits et portés, qu'ils lui font journellement et qu'il espèrent qu'ils lui feront à l'avenir, pour ces considérations, et car ainsi lui a plu, a donné par ces présentes par donation faite entre vifs, pure, perpétuelle et irrévocable, en la meilleure forme et manière, tant de droit que par la coutume générale de ce pays d'Auvergne, auxdits Jehan, Guillaume et Anthoine Gros ses enfants, à savoir tous ses meubles ustensiles de maison, cuves, tonneaux, vaisselle d'étain, bétail, linge, blé, vin et généralement tous autres meubles de quelque sorte et nature qu'ils puissent être, et en quelque part qu'ils seront trouvés pour en jouir, faire et disposer par ses enfants à leur plaisir et volonté, les faisant vrais seigneurs de ceux-ci pour s'en saisir et emparer et en disposer comme de leurs propres biens et vrais acquêt, sans qu'aucune chose soit retirer ni réserver par ledit donateur... »⁵*

On resserre la famille à l'intérieur de communautés

Quand les parents, veufs ou pas, s'accordent quelques années d'aide des jeunes mariés.

♦ Contrat de mariage du 7 octobre 1603 entre Jehan Pironnet et Michelle Esclany :

« *A été accordé entre lesdites parties que lesdits mariés demeureront en la maison et compagnie dudit Esclany père et vivront en communauté ensemble pendant lequel temps ledit Esclany sera tenu de les nourrir et entretenir en bon père de famille, ensemble leurs enfants s'ils en ont, à la charge de tous les acquêts et conquêts qui se feront pendant ladite communauté... »⁶*

♦ Contrat de mariage du 3 janvier 1606 entre Estienne Chastanier et Catherine Dégironde :

« *A été accordé que lesdits mariés viendront faire leur demeure avec lesdits Dégironde et Mallet, leur père et mère, pour le temps des quatre années prochaines, à compter d'huy, et y apporter tous et chacun de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, lesquels ledit Dégironde père a pendant le temps sans que lesdits mariés y puissent prétendre aucune chose, à la charge qu'il sera tenu de les nourrir et entretenir, en bon père de famille, les tenir habillés, chaussés, vêtus, en tout temps, tant sains que malades, payer tous cens et charges et tailles qui pourront être impayés sur leurs biens, durant le temps, entretenir leur maison, grange de toutes réparations ..., labourer et cultiver leurs vignes et terres de tous labourage requis ... ; et en fin des quatre années, rendre auxdits mariés leurs terres semblables comme celles sont de présent, et aussi tous les meubles qui se trouveront avoir été apportés en la maison dudit Dégironde, qui sera tenu de les prendre par inventaire, pour les rendre en fin dudit temps. »⁷*

⁴ - Devant M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 20 – A.D. 63.

⁵ - Donation du 18 mai 1621 devant M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63.

⁶ - Devant M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 18 – A.D. 63.

⁷ - Devant M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 21 – A.D. 63.

Anthonia Charrier et ses fils Pierre et Anthoine Domas.

Déjà, Martin Domas, alors que la maladie le gagne, s'empresse de dicter son testament en 1615 ; il ne veut surtout pas abandonner son épouse au bon vouloir de ses enfants. Il la protège en lui accordant des ressources supplémentaires : « *Il veut en outre être rendu à ladite Charrier sadite consorte, deux œuvres de vigne au terroir de Rochegegnès, jouxte la vigne de Jehan Eyraud d'une part, et le chemin commun d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre et demie au terroir de la Croix de Labre (sic) en ladite justice, jouxte la vigne des hoirs de M^e André Delaire d'une part, et la vigne de Martin Bourcheix ; plus une éminée de terre en ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Pierre Decors d'une part, et la terre des hoirs dudit sieur Delaire d'autre ; plus une maison au quartier de la Quaire, où ledit testateur fait sa résidence, jouxte la rue commune d'une part, et la maison de Martial Barat d'autre ; lesquels héritages appartiennent à sadite femme, et proviennent de ses biens dotaux, bien qu'il soit fait mention par leur contrat de mariage, ou quoique ce soit à elle échu par la succession de feu Catherine Mallet sa mère.* »⁸

Et lorsque Anthonia Charrier, devenue veuve, ne peut subvenir à son entretien, qu'elle n'a plus moyen de labourer ni faire labourer les héritages qui sont ci-après partagés, pour son ancien âge et caducité, ses fils se sont partagés ses biens, avec l'accord de leur mère, aux conditions suivantes :

« *Ledit partage fait comme dit du consentement de ladite Charrier mère desdites parties, qui s'est départie de tout le droit qu'elle avait auxdits susdits héritages au profit de ses enfants, à la charge qu'ils ont promis et seront tenus de lui payer chacun an de portion annuelle la quantité de dix quartes de blé conseigle, vingt pots de vin de ménage, quarante sols tournois en deniers, et soixante fagots de bois à chacune fête de Saint-Martin au mois de juillet ; le premier paiement commençant à ladite fête de l'année, que l'on comptera 1629, jusqu'auquel temps lesdits Domas ont payé ladite rente, comme ladite Charrier a confessé ; laquelle rente lesdits Domas ont promis de payer dorénavant chacun an à ladite Charrier le jour de la fête de Saint-Martin, tant et si longuement qu'elle vivra en ce monde. Et ont payé en commun entre eux à Perrette Santigny dix-neuf livres tournois, à Anthoine Legay quatre livres, et à M^e Giraud Chazelles ce qui lui sera dû... »⁹*



⁸ - Testament du 25 février 1615 (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

⁹ - Partage du 3 mars 1628 devant M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63.

Si les ressources viennent à manquer, on n'hésite pas à vendre un ort, comme ce fut le cas ce 20 janvier 1629. ¹⁰

Et plus si nécessaire : « *Pierre Domas, laboureur d'Aubière, et Anthoine Domas son frère, dudit lieu, ont dit et reconnu et confessé qu'ils seraient tenus de partager des biens appartenant à Anthonia Charrier leur mère de son consentement, à la charge qu'ils aient accordé à leur mère pour son entretien et nourriture tant qu'elle vivrait. Lesdits Domas frères étaient en grande construction et de différente convention pour le paiement de ladite pension qui était cause que leur dite mère était très mal nourrie et entretenue sur ses vieux jours. Et afin de mieux prévoir à l'avenir et empêcher que leur mère ne tombe en quelque nécessité et lui donner meilleurs moyens de vivre, lesdits Domas frères ont fait entre eux les accords et départements qui s'ensuivent.*

Que ledit Anthoine Domas, du consentement de sa mère ci-présente, s'est désuni et départi et par ces présentes se désunit et départ de tout le droit, part et portion qu'il a et lui pourra competter tant en vertu du susdit partage et commun en bien et succession de sa mère, sans en rien réserver ni retenir fonds et ... une œuvre et demie de vigne à la Croix de l'arbre que ladite Charrier sa mère lui a ci-devant donnée par contrat de mariage, confinée par ledit contrat, sans que ledit Pierre y puisse prétendre aucune chose. A la charge que ledit Pierre sera tenu de fournir et entretenir à ladite Charrier sa mère, en sa maison et compagnie, nourriture et aliment et autres choses nécessaires tant qu'elle vivra ; tout ainsi qu'un bon fils de famille doit faire à l'endroit de ses père et mère, sans qu'il puisse demander aucun salaire pour la nourriture et entretien, en forme duquel département ledit Pierre a payé pour et en acquit dudit Anthoine son frère avant ces présentes la somme de quarante livres... »¹¹

Donation au dernier mourant



A la génération suivante, alors que « *Pierre Domas laisné et Halips Chastanier sa femme de ce lieu d'Aubière, âgés d'environ soixante-quinze ans chacun, reconnaissant les testateurs les bons et agréables services rendus l'un à l'autre depuis qu'ils ont été conjoints par mariage jusque huy et notamment en nécessité et pour l'amitié qu'ils se portent, se sont donné et légué, et par ce quittent, donnent et lèguent au dernier mourant d'eux l'usufruit, exploitation et jouissance de tous et un chacun de leurs biens qui demeureront*

¹⁰ - Vente du 20 janvier 1629 (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

¹¹ - Transaction du 4 avril 1633 (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 - A.D. 63).

après le décès de l'un ou de l'autre au dernier mourant sans aucune chose de ... pour quelque cause et évènement que ce soit. Et quand le dernier mourant des testateurs voudrait et engagerait l'un des héritages de la succession du premier mourant pour la nécessité ou autre chose, lui sera permis et loisible de vendre comme de son bien propre, vrai et loyal acquêts... »¹²

Et c'est ainsi que nos ancêtres vivaient...

Sources : *Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Archives communales d'Aubière ; Archives privées.*

© - Pierre Bourcheix, 2026.

¹² - Testament du 1^{er} avril 1666 devant M^e René Dégironde, notaire royal à Aubière, 5 E 0 3354, A.D. 63.